



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

**Concernant le projet d'arrêté préfectoral
fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)
ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin
pour la campagne allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024**

PRESENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est réalisé au plan national sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier. Ces trois espèces peuvent être classées ESOD annuellement par le préfet du département. En effet, en fonction des particularités locales et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Préfet décide du caractère ESOD de l'une ou plusieurs de ces 3 espèces. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral annuel fixe les périodes et les modalités de destruction de ces espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

Lorsqu'il est classé ESOD, le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 1 mars sans formalité administrative spécifique. Il appartient au Préfet de choisir les périodes et les modalités de destruction parmi celles qui sont décrites ci-dessus et de définir les territoires concernés par ces destructions.

Dans le Bas-Rhin, depuis 1990, seul le sanglier est régulièrement classé ESOD compte tenu des dégâts récurrents qu'il cause aux cultures agricoles.

Le projet d'arrêté préfectoral qui a été soumis à l'avis du public, classe le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixe les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 16 mars au 05 avril 2023 inclus soit pendant une durée de 21 jours.

A l'issue de la phase de consultation, une observation a été formulée sur le projet d'arrêté.

LES OBSERVATIONS FORMULÉES

Le sanglier est la cause d'importants dégâts agricoles (plusieurs centaines d'hectares par an) sur le département du Bas-Rhin. Le montant de ces dégâts est bien au-delà des seuils nécessaires au classement des autres ESOD. Les dégâts sont massifs, récurrents et partout sur le territoire comme l'atteste le bilan du FIDS67. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est loin d'être atteint. Dans ces conditions, il est indispensable de mobiliser l'ensemble des outils disponibles pour lutter contre ce fléau. Le classement en ESOD fait partie, comme le tir de nuit et les battues administratives, de l'arsenal à disposition de l'État pour lutter contre le sanglier. La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles du Bas-Rhin est favorable au classement du sanglier comme ESOD.

DECISION

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature de la préfète sans modification.

Strasbourg, le 11 avril 2023
P/ le DDT,
La responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,

Claudine BURTIN